

La disposition au travail

Philippe VERSAILLES
Avocat – cabinet SVS
sept. 2015



- **Deux objectifs :**

- - le choix de l'emploi comme « voie royale vers l'intégration sociale » : favoriser l'ouverture du monde du travail
- - la nécessité d'assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine : favoriser un « trajet d'insertion »
- respectueux du parcours de vie

- **Une tension entre deux pôles :**

- - les exigences du monde du travail
- - le profil spécifique de chaque personne

jugé :

l'intégration sociale semble moins passer par l'épanouissement personnel du demandeur dans l'exercice d'une activité professionnelle souhaitée et choisie, que par son insertion dans le monde du travail à la faveur d'une activité professionnelle dont la rémunération est suffisante pour mettre l'intervention de l'aide sociale publique (Trib. trav. Verviers, 28 oct. 2003).

- **La recherche d'un équilibre :**
 - - les exigences de Etat social actif
 - - l'individualisation des droits
- **Un outil privilégié : le PIIS**
 - - la contractualisation fragilise le droit au RIS
 - en même temps qu'il veut le dynamiser

Jugé :

Si la Cour comprend bien que suivre ces personnes n'est pas aisé et peut être parfois démoralisant du fait du retour limité, il n'empêche que les échecs peuvent ne pas témoigner en eux-mêmes d'un manque de disposition au travail, mais de difficultés à y satisfaire (C. trav. Liège, 5 déc. 2013)

- **Une condition d'octroi du droit à l'intégration sociale**
 - - dans le chef du demandeur
 - - dans le chef du conjoint ou partenaire de vie

- **Une condition d'octroi de l'aide sociale**
 - - le CPAS peut lier l'aide financière à la disposition au travail
 - - et si le CPAS ne le décide pas expressément ?

- **La sanction du non respect de cette condition**
 - - suspension ou retrait du RIS ?

- **La notion de disposition au travail**

- - une bonne volonté : active ou passive ?
- - une appréciation raisonnable et relative
- - une obligation de moyen ou de résultat ?
- - pas le tout à l'emploi : intégration sociale ou professionnelle ?
- - donner du sens au processus d'intégration
- - tenir compte des fragilités et du parcours de vie
- - pas de similitude avec la disponibilité sur le marché de l'emploi (chômage)

Jugé :

La disposition au travail renvoie, avant tout, à l'idée d'une bonne volonté à accepter de travailler, une attitude ouverte à l'insertion professionnelle (Trib. trav. Mons, 18 mai 2005).

Jugé :

Il ne s'agit pas pour autant d'un "état" consistant à "être disposé à", qui autoriserait une attitude passive, à charge pour le C.P.A.S. d'apporter la preuve positive d'une "non disposition". Au contraire, la disposition au travail suppose une attitude active et réelle (C. trav. Bruxelles, 22 juill. 2009).

- **Les obligations du demandeur**

- - une attitude constructive
- - des démarches utiles
- - des efforts dans la durée
- - vers quel marché du travail ?

- **Les obligations du CPAS**

- - un rôle actif
- - un accompagnement réel
- - des efforts dans la durée

Jugé :

La « chasse à deux attestations d'employeurs par semaine », si elle part d'une idée fondée, devient une pratique incongrue lorsque de nombreux CPAS commencent à mettre sur pied le même type d'exigence que l'ONEm pour débusquer ses chômeurs dits de longue durée.

C'est tout simple : les services du personnel de gros employeurs mettent des attestations à la disposition des intéressés et ceux-ci n'ont plus qu'à faire noter leur nom. Effet pervers...! » (Trib. trav. Liège, 11 mars 2005)

- **Être disposé à quel travail ?**

- - travail déclaré ou au noir ?
- - travail rémunéré ou bénévole ?
- - travail salarié ou indépendant ?
- - travail conforme aux formations ou sous-qualifié ?
- - travail à temps plein ou à temps partiel ?

- **La preuve de la disposition au travail**

- - dans la durée
- - depuis la date de la demande
- - quid des manquements antérieurs ?
- - quelles démarches ? quels efforts ?
- - la connaissance des langues nationales
- - le refus, le non-respect, l'abandon ou la démission d'un contrat d'emploi
- - les sanctions en matière de chômage

Jugé :

La société n'a rien à gagner à voir le demandeur retourner à la rue, alors qu'il fait preuve de bonne volonté sur une période représentative, mais malheureusement, connaît des difficultés à un moment ciblé... qui auraient nécessité une réaction plus constructive du CPAS (Trib. Trav. Namur, 24 avril 2015)

- **Les dispenses**

- - les raisons de santé
- - les raisons d'équité
- - l'étudiant

Jugé :

La charge d'enfants n'est généralement pas en soi suffisante pour dispenser de l'obligation de disposition au travail. Il ne suffit pas d'invoquer des problèmes de garde d'enfant sans en expliquer concrètement les difficultés (Trib. trav. Liège, 20 sept. 2006).

Jugé :

Une situation fragilisée par une absence de qualification, des soucis récurrents de santé, un isolement social, plusieurs passages à la rue, met en question la disposition au travail de la demanderesse. L'assistante sociale proposait le maintien du RIS et d'orienter l'intéressée vers le médecin-conseil. Si l'inaptitude psychologique ou physique est avérée, elle doit être orientée autrement (Trib. Trav. Namur, 27 mars 2015).